



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 681

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 08/12/2025

Publiée le 11/12/2025

DECISIONS

NOTE AUX CLUBS DE CHAVANOD et CLUSES FC

Les clubs de CHAVANOD et CLUSES FC sont sanctionnés d'une amende de 50 euros pour infraction à la mise en place de l'arbitrage à la touche en catégorie U13 lors des rencontres du 29/11/2025.

MATCH N° : 53762135

DOSSIER N°681/ 41 : THONON AS – LEMAN PRESQU'ILE 1 SENIORS D3 Poule C du 29/11/2025

En la forme :

La réclamation d'après match du club de LEMAN PRESQU'ILE concernant que le fait que « le joueur KADIM Marouane serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de THONON AS a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur KADIM Marouane n'était pas suspendu au jour de la rencontre objet du litige.

Considérant à titre subsidiaire que seule les dates de suspension figurant dans FOOTCLUB font foi en termes de date d'exécution des sanctions.

Considérant qu'il n'appartient pas aux clubs d'exciper du fait qu'un joueur ait été sanctionné d'un certain nombre de cartons pour en fixer eux même la date d'une éventuelle suspension.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH N° : 55132420

DOSSIER N°681/42 : JSPJ 1 – MARIGNIER SP 1 SENIORS FEMININES D1 du 30/11/2025

En la forme :

La réserve d'avant match du club de MARIGNIER concernant que le fait que « nous portons réserve sur le nombre de joueuses hors période autorisées est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que le club de JSPJ a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la réserve d'avant match du club de MARIGNIER n'est ni nominale ni motivée conformément aux dispositions de l'article 142 des RG FFF.

Considérant que la confirmation de la réserve d'avant match ne reprend pas les termes exacts de la réserve elle-même, elle ne peut de ce fait être considérée comme une confirmation.

Mais attendu que la confirmation de la réserve d'avant match vaut réclamation d'après match.

Attendu que la confirmation de la réserve d'avant match expose *que les joueuses ETOURNEAU Maelyss, GRUFFAZ Clara, GREMION Estelle et DUVERNAY Marie seraient titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période » et auraient participé toutes les quatre à la rencontre alors que les RG FFF prévoit que seul deux joueuses titulaires de ce type de licence pouvaient participer à une rencontre »*

Attendu qu'après étude du dossier, il apparaît que les joueuses ETOURNEAU Maelyss et GRUFFAZ Clara ne sont pas titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation »

Attendu que la joueuse GREMION Estelle est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Attendu que la joueuse DUVERNAY Marie est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieure, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » est limité à six dont deux au maximum hors période.

Considérant que l'équipe de JSPJ a fait participer deux joueuses titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dont une « mutation hors période »

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 53381593

DOSSIER N°681/43 : BONS EN CHABLAIS AG 1 – FORON FC 2 SENIORS D1 Poule Unique du 29/11/2025

En la forme :

La réclamation d'après match du club de FORON FC concernant que le fait que « le joueur PERROUX Kévin serait suspendu au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que le club de BONS EN CHABLAIS a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le joueur PERROUX Kévin a été sanctionné d'un match ferme en date d'effet au 10/11/2025, publié le 20/11/2025.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le joueur PERROUX Kévin n'a pas participé à la rencontre BONS EN CHABLAIS AG 1 ANNECY LE VIEUX 2 SENIORS D1 du 15/11/2025, première rencontre officielle de l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 1 depuis le 10/11/2025.

Considérant que cette rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire

Considérant que cette rencontre a dû être reprogrammée par la Commission Sportive.

Considérant que les dispositions de l'article 226 des RG FFF dispose « qu'au cas où la rencontre serait interrompue pour quelques causes que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité Si la rencontre est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne pourra prendre part à cette nouvelle rencontre »

Considérant que de ce fait le joueur PERROUX Kévin a bien purgé son match de suspension le 15/11/2025 lors de la rencontre BONS EN CHABLAIS AG 1 – ANNECY LE VIEUX 2 SENIORS D1 du 15/11/2025.

Attendu que le joueur PERROUX Kévin n'était plus en état de suspension au jour de la rencontre, objet du litige.



Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 53766120

DOSSIER N°681/44 : FORON FC 3 – BONS EN CHABLAIS AG 2 SENIORS D3 Poule C du 29/11/2025

En la forme :

La réclamation d'après match du club de BONS EN CHABLAIS AG concernant que le fait que « le joueur NAVILLE Nicolas serait suspendu au jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que le club de FORON FC a pu faire valoir ses explications.

Considérant que la Commission des Règlements fait valoir son droit d'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que le joueur NAVILLE Nicolas a été sanctionné d'un match ferme en date d'effet au 24/11/2025, publié le 20/11/2025.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que la rencontre, objet du litige, est la première rencontre de l'équipe de FORON FC 3 depuis le 24/11/2025.

Considérant que le joueur NAVILLE Nicolas, bien que n'ayant pas purgé sa sanction, a bien participé à cette rencontre.

Considérant que le joueur NAVILLE Nicolas était bien en état de suspension au jour de la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON FC 3 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

FORON FC 3 : - 1pt

BONS EN CHABLAIS 2 : 3 pts

FORON FC 3 : 0 but

BONS EN CHABLAIS 2 : 3 buts



La Commission sanctionne le club de FORON FC d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur suspendu. (Voir tarif District saison 2025/2026)

La Commission des Règlements sanctionne le joueur NAVILLE Nicolas d'un match de suspension ferme pour avoir participé à une rencontre en état de suspension, **date d'effet au 22/12/2025**.

MATCH N° : 53767808

DOSSIER N°681/45 : VIUZ EN SALLAZ 2 – PERS JUSSY 2 SENIORS D5 Poule B du 03/12/2025

En la forme :

La réserve d'avant match du club de PERS JUSSY concernant que le fait que « l'ensemble des joueurs de l'équipe de VIUZ EN SALLAZ serait susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de VIUZ EN SALLAZ 1 ne jouait pas le WE du 03/12/2025, la notion d'équipiers supérieurs a bien vocation à s'appliquer.

Considérant que les joueurs BLUTEAU Axel, DROUX Noa, KOECHLER Sofiane, MILESSI Brian et SAVALLI Sébastien ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club de VIUZ EN SALLAZ (VIUZ EN SALLAZ 1 - LES HOUCHES FC 1 SENIORS D4 Poule E du 30/11/2025)

Considérant que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre, objet du litige, conformément aux dispositions de l'article 167 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIUZ EN SALLAZ 2 pour en reporter le gain à l'équipe de PERS JUSSY US 2 et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

Résultats :

VIUZ EN SALLAZ 2 : - 1pt

PERS JUSSY 2 : 3 pts

VIUZ EN SALLAZ 2 : 0 but

PERS JUSSY 2 : 3 buts



MATCH N° : 53999652

DOSSIER N°681/46 : CERNEX ES 2 – UNION SALEVE FOOT 2 SENIORS D5 Poule E du 30/11/2025

Au fond :

Après étude du dossier, il apparaît que la rencontre objet du litige a été arrêté par l'arbitre suite à la grave blessure d'un joueur

Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)